



COMPTE RENDU

Conseil Municipal du jeudi 26 mars 2026 à 20h

ORDRE DU JOUR :

.....	1
A. DELIBERATIONS :	2
Affaire n°1 : Fixation des indemnités du maire et des adjoints	2
Affaire n°2 : délégations du Conseil municipal au Maire	4
Affaire n° 3 : délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles	6
Affaire n° 4 : Commission communales	6
Rôle des commissions municipales	6
Affaire n° 5 : Election des membres de la commission d'appels d'offres	8
Affaire n° 6 : élection des membres au SDEEG	8
Affaire n° 7 : élection des membres au SICTOM	9
Affaire n° 8 : élection des membres au SIAEP	10
Affaire n° 9 : élection des membres au DROPT AVAL	10
Affaire n° 10 : élection des membres au CNAS.....	11
Affaire n° 11 : adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal	12
Affaire n° 12 : délibération subvention DETR sécurisation rte de l'Ange	15
Affaire n° 13 : approbation du rapport de la CLECT Conseil communautaire.....	16
B. Arretes du Maire :	17
C. QUESTIONS DIVERSES :	21
D. Calendrier :	22

Le Maire s'assure du quorum et ouvre la séance.
Un secrétaire de séance sera nommé. M. Joel Biaut.

3 pouvoirs sont présentés.

Approbation du compte rendu de la séance du 20 mars 2026.

Approuvé à l'unanimité.

A. DELIBERATIONS :

Affaire n°1 : Fixation des indemnités du maire et des adjoints

Considérant qu'il convient de déterminer les indemnités de fonction versées au Maire et aux Adjoints en compensation de l'exercice de leurs responsabilités et conformément à la réglementation du Code général des collectivités territoriales (CGCT) faisant référence aux articles L2123-20 à L2123-24

Monsieur le Maire rappelle les principes

- Les indemnités sont encadrées par des taux maximums en fonction de la population de la commune.
- Elles sont calculées sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027).
- L'indemnité du Maire est de droit et sans délibération fixée au taux maximum

Monsieur le Maire propose de fixer les taux.

Le conseil municipal :

- fixe un pourcentage pour le Maire lorsqu'il ne souhaite pas le maximum
- fixe un pourcentage pour chaque Adjoint

Il est indiqué que ces taux peuvent être au maximum légal ou inférieurs (choix politique ou budgétaire)

Tableau récapitulatif obligatoire

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

Majoration maximale de l'indemnité des maires de communes de 100 000 habitants et plus : 40 %

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE*(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)**Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT*

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjoints au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

Propositions du conseil municipal :

Fonction	Taux (%)	Montant brut mensuel
Maire	28.2%	1159.17 €
Adjoints	7.2 %	295.96€

Toutefois et au regard de la situation financière, Monsieur le maire rappelle qu'il conviendra de respecter le montant de l'enveloppe indemnitaire globale.

Aussi, il précise qu'il existe la possibilité d'une modulation individuelle des indemnités.

Adopté à l'unanimité.**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MAIRE ET ADJOINTS****COMMUNE DE VERDELAIS****POPULATION : de 1000 à 3499 habitants****I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé) :**

Indemnité maximale du maire + total des indemnités maximales des adjoints = 5 804,88€

II - INDEMNITES ALLOUEES**A. Maire :**

Bénéficiaire	Taux légal (en % de l'IB 1027) Montant de l'indemnité légal (en euros)	Taux voté (en % de l'IB 1027) Montant de l'indemnité (en euros brut)
M. Olivier CHARRON	55,7% 2 289,56€	28,2% 1 159,17€

B. Adjoints au maire :

Bénéficiaires	Taux légal (en % de l'IB 1027) Montant de l'indemnité légale (en euros)	Taux voté (en % de l'IB 1027) Montant de l'indemnité (en euros brut)
1er adjoint : Mme Laetitia BALLION	21,38% 878,83€	7,2% 295,96€
2 ^e adjoint : M. William POUTAYS	21,38% 878,83€	7,2% 295,96€
3 ^e adjoint : Mme Lucie REYNAUD	21,38% 878,83€	7,2% 295,96€
4 ^e adjoint : M. Jean-Claude GESTAS	21,38% 878,83€	7,2% 295,96€

D. MONTANT TOTAL ALLOUE :

Indemnité du maire + total des indemnités des adjoints = 2 343,01€

Rémi Étienne, conseiller municipal, expose sa position en soulignant que, faute d'une connaissance approfondie du budget de la collectivité, il est nécessaire de faire preuve de prudence dans la gestion des indemnités allouées aux élus.

PROPOSITIONS ADOPTÉES À L'UNANIMITÉ.

Affaire n°2 : délégations du Conseil municipal au Maire

Résumé :

Monsieur le maire explique que cette délibération permet au Maire de **prendre certaines décisions sans délibération préalable**, (donc pas de réunion de conseil municipal) pour assurer une gestion quotidienne plus rapidement et efficacement, d'alléger les procédures administratives et ce conformément à l'article L2122-22 du CGCT

Délégations consenties :

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite de 3000 €;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal dans la limite de 1 000 €;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dans la limite de 1 000 € ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite de 5 000€;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal soit 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Ces délégations ont été exposées et détaillées par M le maire

Adopté à l'unanimité.

Affaire n° 3 : délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles

Résumé :

Objet : Permettre à la commune de recruter des agents contractuels pour remplacer temporairement des agents absents conformément au Code général de la fonction publique et à l'article L332-13 (remplacement temporaire)

Ce que contient la délibération :

Principe

Le Conseil municipal autorise le Maire à recruter des agents contractuels pour remplacer :

- Agents en congé maladie
- Congé maternité/paternité
- Congé parental
- Disponibilité
- Temps partiel
- Vacance temporaire d'emploi

Conditions de recrutement

La délibération précise :

- Les cadres d'emplois concernés
- Les niveaux de recrutement
- La durée (limitée à l'absence de l'agent remplacé)
- La rémunération (référence à un grade ou à l'indice)

Cette délibération évite de devoir délibérer à chaque remplacement d'un agent.

ADOPTÉ à l'unanimité

Affaire n° 4 : Commission communales

Rôle des commissions municipales

Monsieur le Maire rappelle que les commissions municipales sont des instances internes au Conseil municipal, sans pouvoir décisionnel, mais essentielles à la préparation des décisions.

Elles étudient et analysent les dossiers relevant de leurs domaines (finances, travaux, urbanisme, vie scolaire et associative, etc.) afin d'apporter une expertise technique en amont. Elles constituent un espace d'échange entre élus, permettant de débattre, de proposer des orientations et d'améliorer les projets.

Les commissions émettent des avis et recommandations, qui restent consultatifs : seul le Conseil municipal est décisionnaire.

Elles contribuent ainsi à améliorer le fonctionnement du Conseil en préparant les dossiers, en rendant les débats plus efficaces et en éclairant la prise de décision, tout en assurant le suivi et l'évaluation des actions engagées.

En résumé, les commissions sont des organes de travail, de réflexion et de consultation, au service du Conseil municipal.

Commissions communales

Commissions	Responsable	Membres
Finances	Olivier CHARRON	Tous les élus
Ecole	Mme Jennifer BERRIE	<ul style="list-style-type: none"> • M. Thomas FONTEYREAUD • Mme Laetitia BALLION • Mme Aurélie SANCHEZ • M. Olivier CHARRON
Conseil d'école : Olivier CHARRON et Aurélie SANCHEZ / Jennifer BERRIE (supp)		
Travaux Cimetière Patrimoine Calvaire Basilique Voirie	M. Olivier CHARRON	<ul style="list-style-type: none"> • M. Joel BIAUT • Mme Alice BOURBON • M. Rodolphe ALLAND • Mme Nelly DUARTE • M. William POUTAYS
Vie associative Animation Culture Convivialité Sport	M. Jean Claude GESTAS	<ul style="list-style-type: none"> • M. Cyril CHASTRES • Mme Laetitia BALLION • Mme Alice BOURBON • Mme Nelly DUARTE • M. Thomas FONTEYREAUD • Mme Jennifer BERRIE
Urbanisme PLUi	M. Olivier CHARRON	<ul style="list-style-type: none"> • M. Rodolphe ALLAND • Mme Jessica BINET
Personnel communal	M. William POUTAYS M. Jean Claude GESTAS	<ul style="list-style-type: none"> • M. Olivier CHARRON • M. Rémi ETIENNE • M. Rodolphe ALLAND
Tourisme Cadre de vie Environnement	Mme Lucie REYNAUD	<ul style="list-style-type: none"> • M. Rémi ETIENNE • M. Cyril CHASTRES • Mme Nelly DUARTE • Mme Aurélie SANCHEZ
Communication Relation presse et numérique	Mme Lucie REYNAUD	<ul style="list-style-type: none"> • M. Olivier CHARRON • Mme Laetitia BALLION
Social	Mme Laetitia BALLION	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Jessica BINET • M. Olivier CHARRON
Bibliothèque	M. William POUTAYS M. Thomas FONTEYREAUD	
CNAS	Référént élu	Référént agent
	Mme Laetitia BALLION	M. Alexandre GUERRY
Délégué sécurité incendie	M. William POUTAYS	
Référént lutte antivectorielle	Commission communication	
Gironde Ressources	Titulaire	Suppléant
	M. Olivier CHARRON	Mme Lucie REYNAUD

Commissions adoptées à l'unanimité

Affaire n° 5 : Election des membres de la commission d'appels d'offres

Monsieur le Maire rappelle le rôle de la **commission d'appel d'offres (CAO)** :

1. Étudier les dossiers de marchés publics avant signature.
2. Vérifier la conformité des offres aux prescriptions légales et au cahier des charges.
3. Émettre un avis motivé pour orienter le Conseil municipal ou le Maire dans le choix de l'attributaire.

Important : la commission **n'attribue pas le marché**, elle émet un **avis consultatif**. La décision finale reste celle du Conseil municipal.

Composition

- Le Maire peut y siéger mais n'est pas obligatoirement président.
- Le nombre de membres : souvent **3 à 7 conseillers municipaux**, élus par le Conseil municipal.
- Possibilité d'inviter un **agent technique ou financier** de la commune comme secrétaire.

Élection des membres

1. Présentation du rôle de la commission.
2. Vote à bulletin secret pour chaque membre proposé ou vote unique pour liste complète.
3. Annonce des résultats et rédaction du procès-verbal.
4. Durée du mandat : généralement celle du mandat municipal (6 ans), ou jusqu'à renouvellement.

Commission Appel d'Offres

Titulaires de la CAO	Suppléantes de la CAO
M. Joel BIAUT	Mme Alice BOURBON
M. Rodolphe ALLAND	Mme Nelly DUARTE
M. POUTAYS William	Mme Jessica BINET

Liste complète élue à l'unanimité.

Affaire n° 6 : élection des membres au SDEEG

Le **SDEEG (Syndicat Départemental d'Énergie de la Gironde)** est un établissement public chargé de la gestion de l'électricité et du gaz sur le département.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Conseil municipal doit désigner plusieurs représentants titulaires et suppléants pour siéger au SDEEG.

Missions des représentants :

- Participer aux assemblées syndicales.
- Voter sur les programmes et budgets du syndicat.
- Informer la commune sur les décisions du syndicat et assurer le lien avec le Conseil municipal.

Ces représentants restent des conseillers municipaux élus, leur rôle au syndicat étant représentatif et consultatif.

Modalités de l'élection

1. Présentation du rôle des représentants au syndicat.
2. Election à **main levée**.
3. Désignation des **titulaires** et **suppléants**.
4. Transmission au SDEEG.

Sont désignés à l'unanimité :

Un délégué titulaire SDEEG : Thomas Fonteyreud

Deux délégués à la CLE- SDEEG : Thomas Fonteyreud et Rémi ETIENNE

- William Poutays est désigné Référent Incendie/ Sécurité DECI Sdeeg.

Affaire n° 7 : élection des membres au SICTOM

Le **SICTOM** (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) regroupe plusieurs communes pour gérer la collecte et le traitement des déchets.

Monsieur le Maire rappelle que chaque commune membre doit désigner un ou plusieurs représentants (titulaires et suppléants) issus du Conseil municipal.

Missions des représentants :

- Participer aux assemblées syndicales du SICTOM.
- Voter sur les budgets, tarifs et projets de traitement des déchets.
- Assurer le lien entre le syndicat et la commune, et informer le Conseil municipal sur les décisions prises.

Le rôle des représentants est représentatif et consultatif, les décisions finales étant prises en assemblée du syndicat.

Contexte réglementaire

- CGCT, articles L5211-1 et suivants.
- Statuts du SICTOM concerné.

Modalités de l'élection

1. Convocation du Conseil municipal.
2. Présentation du rôle et du nombre de représentants requis par la commune.
3. Élection des représentants titulaires et des suppléants par vote à bulletin secret ou à main levée.
4. Inscription au procès-verbal et transmission au SICTOM.
5. Mandat : généralement la durée du mandat municipal (6 ans) ou jusqu'au renouvellement.

Désignation de Mme Laetitia Ballion - titulaire et Monsieur Jean Claude Gestas (supp)

Pas de délibération prise ce jour.

Compétence communautaire.

Affaire n° 8 : élection des membres au SIAEP Coteaux de Garonne

Contexte et rôle

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le **SIAEP** des coteaux de Garonne est un syndicat intercommunal chargé de la production, du traitement et de la distribution d'eau potable pour plusieurs communes.

Il indique que chaque commune membre doit **désigner des représentants** parmi les conseillers municipaux pour :

- participer aux assemblées syndicales ;
- voter sur le budget, les tarifs et les projets liés à l'eau potable ;
- assurer le lien avec le Conseil municipal et informer la commune des décisions.

Le rôle des représentants est **représentatif et consultatif** : les décisions sont prises par l'assemblée du syndicat.

L'Élection des représentants titulaires et des suppléants se fait par vote à main levée.

Deux titulaires proposés : William POUTAYS / Joel BIAUT

Suppléants proposés : Olivier CHARRON et Jean-Claude GESTAS

Désignation des représentants adoptée à l'unanimité.

Affaire n° 9 : élection des membres au Syndicat DROPT AVAL

Monsieur le Maire explique que le syndicat **DROPT Aval** est un organisme intercommunal chargé de la gestion des pollutions et du suivi environnemental des eaux en aval.

Il indique que chaque commune membre doit désigner des **représentants titulaires et suppléants** parmi les conseillers municipaux pour :

- participer aux assemblées et réunions du syndicat,
- voter sur les plans d'action, budgets et projets relatifs à la prévention des pollutions,

- informer le Conseil municipal sur les décisions et travaux du syndicat.

Le rôle des représentants est représentatif et consultatif : la décision finale appartient à l'assemblée du syndicat.

Délégués : Remi Etienne- titulaire / Olivier Charron - suppléant

Modalités de l'élection

1. Présentation du rôle et du nombre de représentants requis par le syndicat.
2. Élection des représentants titulaires et suppléants par vote à bulletin secret ou à main levée.
3. Inscription au procès-verbal et transmission au DROPT Aval.
4. Durée du mandat : généralement celle du mandat municipal (6 ans) ou jusqu'au renouvellement.

Pas de délibération prise.

Compétence communautaire.

Affaire n° 10 : élection des membres au CNAS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la collectivité est adhérente auprès du CNAS depuis plusieurs années.

Il indique que le **CNAS** est un organisme qui gère **l'action sociale pour les agents publics**, et peut également être lié à des activités intercommunales concernant le bien-être social ou les services sociaux.

Par conséquent, chaque commune membre doit désigner des **représentants titulaires et suppléants** parmi les conseillers municipaux pour :

- participer aux réunions et assemblées du CNAS,
- voter sur les projets, budgets et actions sociales,
- informer le Conseil municipal sur les décisions et les actions entreprises.

Les représentants ont un rôle **représentatif et consultatif**, les décisions finales étant prises par l'assemblée du CNAS.

Modalités de l'élection

1. Présentation du rôle et du nombre de représentants requis par le CNAS.
2. Élection des représentants titulaires et suppléants par vote à main levée.
3. Inscription au procès-verbal et transmission au CNAS.
4. Durée du mandat : généralement **celle du mandat municipal** (6 ans) ou jusqu'au renouvellement.

Laetitia Ballion est désignée parmi les membres du conseil municipal
Alexandre GUERRY est désigné parmi le personnel municipal

Adopté à l'unanimité.

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil municipal, dans le respect des principes de légalité, de transparence, de collégialité et de continuité du service public.

TITRE I — ORGANISATION DES SÉANCES

Article 1 — Périodicité des réunions

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Maire.

Il peut également être réuni :

- à l'initiative du Maire, chaque fois que l'intérêt communal l'exige ;
- à la demande motivée du représentant de l'État dans le département ;
- à la demande écrite d'au moins un tiers des membres du Conseil municipal en exercice.

Article 2 — Convocation

La convocation est adressée par le Maire à chacun des conseillers municipaux dans les délais légaux en vigueur. Trois jours francs pour les communes de moins de 3500 habitants.

Elle indique :

- la date ;
- l'heure ;
- le lieu de la séance ;
- l'ordre du jour détaillé.

La convocation est accompagnée d'une note explicative de synthèse (pas obligatoire) sur les affaires soumises à délibération dans les conditions prévues par la loi.

Elle peut être transmise par voie dématérialisée, sauf demande expresse contraire formulée par écrit par un conseiller municipal.

Article 3 — Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Maire.

Aucune délibération ne peut être prise sur une affaire ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf en cas d'urgence dûment constatée par le Conseil municipal à la majorité des membres présents.

Article 4 — Accès du public et huis clos

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Toutefois, sur demande du Maire ou de trois membres au moins, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Le public assiste aux séances dans le respect du bon ordre et ne peut intervenir dans les débats sauf autorisation expresse du président de séance.

TITRE II — DÉROULEMENT DES SÉANCES

Article 5 — Présidence

Le Conseil municipal est présidé par le Maire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par un adjoint dans l'ordre du tableau, ou à défaut par le conseiller municipal désigné conformément aux dispositions légales.

Le président de séance :

- ouvre, suspend et lève la séance ;
- dirige les débats ;
- assure la police de l'assemblée ;
- met aux voix les propositions ;
- proclame les résultats des votes.

Article 6 — Quorum

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 7 — Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner **pouvoir écrit** à un autre membre du Conseil municipal pour voter en son nom.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Article 8 — Police des débats

La parole est accordée par le président de séance.

Les interventions doivent porter sur les affaires inscrites à l'ordre du jour et s'exercer dans le respect des principes de courtoisie et de dignité.

Le président peut rappeler à l'ordre tout membre dont le comportement entraverait le bon déroulement des débats. En cas de trouble persistant, il peut suspendre la séance.

Article 9 — Modalités de vote

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions législatives contraires.

Le vote a lieu :

- à main levée ;

- par scrutin public à la demande du quart des membres présents ;
- au scrutin secret lorsque la loi le prévoit ou lorsqu'un tiers des membres présents le demande.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante, sauf dans les cas de scrutin secret.

TITRE III — PROCÈS-VERBAUX ET PUBLICITÉ DES ACTES

Article 10 — Procès-verbal

Il est établi un procès-verbal de chaque séance.

Le procès-verbal mentionne :

- la date et le lieu de la réunion ;
- les membres présents, absents et représentés ;
- les affaires examinées ;
- le sens et le résultat des votes ;
- les décisions adoptées.

Il est arrêté lors de la séance suivante et signé par le Maire et le secrétaire de séance.

Article 11 — Registre des délibérations

Les délibérations sont inscrites sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les actes du Conseil municipal sont publiés et transmis au contrôle de légalité dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IV — COMMISSIONS ET DROITS DES ÉLUS

Article 12 — Commissions municipales

Le Conseil municipal peut former des commissions municipales permanentes ou temporaires chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée.

La composition des commissions respecte le principe de représentation proportionnelle des groupes composant le Conseil municipal.

Les commissions émettent un avis consultatif.

Article 13 — Questions orales

Les conseillers municipaux peuvent adresser au Maire des questions orales relatives aux affaires de la commune.

Les questions doivent être déposées par écrit au moins cinq jours francs avant la séance.

Elles sont examinées en fin de séance, sauf décision contraire du président.

Article 14 — Droit d'expression des conseillers municipaux

Conformément aux dispositions applicables aux communes de 1 000 habitants et plus, un espace d'expression est réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les supports de communication municipaux.

Les modalités pratiques d'exercice de ce droit sont fixées par délibération spécifique.

TITRE V — DISPOSITIONS FINALES

Article 15 — Modification du règlement

Le présent règlement intérieur peut être modifié par délibération du Conseil municipal, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 16 — Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil municipal.

Le règlement intérieur est adopté à l'unanimité.

Affaire n° 12 : délibération demande de subvention DETR sécurisation rte de l'Ange- RD19

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) a pour objet de soutenir les projets d'investissement des communes rurales, notamment en matière de sécurisation des équipements publics et d'amélioration de la sécurité routière.

La commune de Verdélais souhaite procéder à l'installation d'un **feu récompense** sur la RD 19 – Route de l'Ange, axe particulièrement fréquenté et concerné par des problématiques de vitesse excessive.

Ce dispositif a pour objectif :

- de réduire la vitesse des véhicules ;
- d'améliorer la sécurité des riverains et des usagers ;
- de prévenir les risques d'accidents ;
- de renforcer la tranquillité publique.

Le montant total prévisionnel de l'opération s'élève à **12 798 € HT**.

Plan de financement prévisionnel

Dépenses HT	Montant (€)
Fourniture et pose d'un feu récompense	12 798 €
Total HT	12 798 €

Recettes	Montant (€)	%
DETR (30 %)	3 839 € 40	30
Autofinancement communal	8 959 €	70
Total	12 798 €	100 %

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

1. **APPROUVE** le projet d'installation d'un feu récompense sur la RD 19 – Route de l'Ange pour un montant total de 12 798 € HT ;
2. **ADOpte** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;
3. **SOLLICITE** une subvention au titre de la DETR – exercice 2026 à hauteur de 30 % ;
4. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette demande de subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à demander les subventions nécessaires auprès de tous les partenaires concernés par cette rénovation.

AUTORISE M. le Maire à signer tous documents y afférents.

Affaire n° 13 : approbation du rapport de la CLECT Conseil communautaire

Approbation du rapport du 16 FEVRIER 2026 de la Commission Locale d'évaluation des charges transférées et montant de l'attribution de compensation.

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu la réunion de la Commission locale d'évaluation des charges transférées de la CdC du Sud Gironde du 10 février 2026,

Vu le rapport du 10 février 2026 de la CLETC en découlant,

Vu le conseil communautaire du 24 février 2026 approuvant le rapport CLECT du 10 février 2026,

Le/la Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le rapport de la CLECT qui modifie le montant de l'attribution de compensation versé aux communes, en fonction des estimations de transfert de charge suivantes réalisées :

La CLECT a proposé d'impacter sur les attributions de compensation des communes concernées, consécutivement à :

- Evaluation financière du transfert des charges lié à la mise en œuvre du service public petite enfance
- Redistribution de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEIT LD), prévue au II de l'article L. 425-20 du code des impositions sur les biens et services, aux collectivités gestionnaires de voirie communale.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à :

- approuver le rapport de la CLECT du 10 février 2026
- acter le montant des attributions qui seront reversées aux communes pour l'année 2026 qui en découle (cf annexe 1 du rapport).

En application du IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, le maire précisera que le rapport doit être adopté par délibérations concordantes :

- du conseil communautaire à la majorité des 2/3
- des 37 conseils municipaux à la majorité simple, prises dans un délai de 3 mois.

Le rapport est joint à la présente délibération.

Rapport adopté à l'unanimité.

B. Arrêtés du Maire :

Arrêtés portant délégation à un adjoint :

<p>Arrêté portant Délégation à un Adjoint</p>
--

M. le Maire de la commune de VERDELAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020, fixant à 3 le nombre des adjoints au maire,

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Mme BALLION Laetitia en qualité de 1ère adjointe au maire, en date du 20 mars 2026,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de Mme BALLION Laetitia,

ARRETE

Article 1er : En application de l'art. L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme BALLION Laetitia, 1ère adjointe au maire, est déléguée aux affaires sociales à compter du 26 mars 2026. A ce titre, elle sera notamment en charge des questions relatives aux affaires sociales, au plan communal de sauvegarde de la commune et aux personnes vulnérables.

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à Mme BALLION Laetitia, 2ème adjointe au maire, à l'effet de signer tous les documents courriers mentionnés à l'art. 1, y compris comptables, relatifs à sa délégation.

Ces fonctions seront comme celles prévues à l'art. 1er ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à M. le Sous-Préfet. En outre, une expédition en sera transmise au SGC de La Réole.

ARRÊTÉ DE DELEGATION A UN ADJOINT

M. le Maire de la commune de VERDELAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026, fixant à 4 le nombre des adjoints au maire,

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de M. William POUTAYS en qualité de 2ème adjoint au maire, en date du 20 mars 2026,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de M. William POUTAYS,

ARRETE

Article 1er : En application de l'art. L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. William POUTAYS, 2ème adjoint au maire. À ce titre, à compter du 26 mars 2026 il sera notamment en charge des questions relatives au personnel communal et de la sécurité incendie.

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à M. William POUTAYS, 2^{ème} adjoint au maire, à l'effet de signer tous les documents courriers mentionnés à l'art. 1.

Ces fonctions seront comme celles prévues à l'art. 1er ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à M. le Sous-Préfet. En outre, une expédition en sera transmise au SGC La Réole, comptable public.

ARRÊTÉ DE DELEGATION A UN ADJOINT

M. le Maire de la commune de VERDELAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026, fixant à 4 le nombre des adjoints au maire,

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Mme Lucie REYNAUD en qualité de 3ème adjoint au maire, en date du 20 mars 2026,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de Mme Lucie REYNAUD,

ARRETE

Article 1er : En application de l'art. L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Lucie REYNAUD, 3ème adjoint au maire. À ce titre, à compter du 26 mars 2026 elle sera notamment en charge des questions relatives :

- à la Communication
- à la relation avec la Presse
- au Numérique

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à Mme Lucie REYNAUD, 3^{ème} adjoint au maire, à l'effet de signer tous les documents courriers mentionnés à l'art. 1.

Ces fonctions seront comme celles prévues à l'art. 1er ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à M. le Sous-Préfet.

En outre, une expédition en sera transmise au SGC La Réole, comptable public.

ARRÊTÉ DE DELEGATION A UN ADJOINT

M. le Maire de la commune de VERDELAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026, fixant à 4 le nombre des adjoints au maire,

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de M. Jean Claude GESTAS en qualité de 4ème adjoint au maire, en date du 20 mars 2026,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de M. Jean-Claude GESTAS,

ARRETE

Article 1er : En application de l'art. L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jean-Claude GESTAS, 4ème adjoint au maire. À ce titre, à compter du 26 mars 2026 il sera notamment en charge des questions relatives :

- à la vie associative,
- l'animation,
- à la Culture
- et aux sports.

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à M. Jean Claude GESTAS, 4ème adjoint au maire, à l'effet de signer tous les documents courriers mentionnés à l'art. 1.

Ces fonctions seront comme celles prévues à l'art. 1er ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à M. le Sous-Préfet. En outre, une expédition en sera transmise au SGC La Réole, comptable public.

ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL À UN AGENT COMMUNAL

Le Maire de la commune de **Verdelais**,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-27 et L.2122-32 relatifs aux fonctions du maire en matière d'état civil ;

VU le Code civil, notamment ses articles 34 à 101 relatifs à l'état civil ;

VU le décret n°62-921 du 3 août 1962 modifié relatif aux actes de l'état civil ;

VU l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 modifiée ;

CONSIDÉRANT que le maire et les adjoints sont officiers d'état civil ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la continuité et le bon fonctionnement du service public de l'état civil, il convient d'habiliter un agent communal à effectuer certaines opérations matérielles relevant de ce service ;

ARRÊTE

Article 1 – Habilitation

M. GUERRY Alexandre, Attaché Territorial, Secrétaire Général, agent de la commune de **Verdelais**, est habilité à exercer certaines fonctions d'officier d'état civil.

Article 2 – Étendue des fonctions confiées

Dans le cadre de cette habilitation, **M. GUERRY Alexandre**, est autorisé à :

- recevoir les déclarations de naissance,
- recevoir les déclarations de décès,
- de recevoir les déclarations de reconnaissance,
- dresser les actes correspondants dans les registres d'état civil,
- procéder aux transcriptions et mentions marginales sur les registres d'état civil,
- délivrer copies intégrales, extraits et bulletins d'actes d'état civil,
- effectuer les formalités administratives liées à l'état civil,
- procéder à la légalisation de signature,
- établir et certifier les documents administratifs relevant du service de l'état civil, conformément à la réglementation en vigueur.
- enregistrer les conclusions de PACS

Article 3 – Limites de l'habilitation

La présente habilitation ne permet pas à l'agent :

- de célébrer les mariages,
- d'exercer les fonctions d'officier d'état civil réservées au maire, aux adjoints ou aux conseillers municipaux délégués.

Article 4 – Autorité hiérarchique

L'agent exerce ces fonctions sous l'autorité et la responsabilité du Maire, officier d'état civil de la commune.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter du **26 mars 2026**.

C. QUESTIONS DIVERSES :

D. Calendrier :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée par M. Le Maire à 23 heures 05.